

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800040

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2018 et un mémoire enregistré le 23 avril 2018
Mme Coralie Havet, représentée par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 décembre 2017 par laquelle le ministère de l'éducation nationale a refusé de reconnaître le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 275 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la circulaire du 5 novembre 1980 parue au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) du 29 novembre 1980 et au BO n° 44 du 11 décembre 1980 mentionne les critères non limitatifs à prendre en compte pour déterminer le centre des intérêts matériels et moraux ; le Conseil d'Etat dans un avis du 7 avril 1981 est venu élargir le nombre d'éléments pouvant constituer ces indices ;

- la circulaire du 23 juin 2016 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie rappelle que les indices ou critères à prendre en compte pour déterminer le centre des intérêts matériels et moraux ne sont ni cumulatifs ni exhaustifs ;

- elle remplit ainsi que sa famille un grand nombre des critères indicatifs permettant de déterminer le centre des intérêts matériels et moraux ; elle a démontré que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Nouvelle-Calédonie ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; M. et Mme X. sont arrivés en Nouvelle-Calédonie il y a cinq années et y ont vécu de manière continue avec

leurs trois enfants ; elle est professeur d'éducation physique et sportive au collège Païamboué de Koné ; elle y est arrivée quand le collège ouvrait ses portes et sa manière de servir est saluée par tous ; elle est également impliquée dans la vie locale et notamment au sein de l'association sportive du collège ; son mari exerce depuis cinq ans des responsabilités au sein de l'usine du nord de la société KNS ;

- M. et Mme X. ont acquis une maison d'habitation en Nouvelle-Calédonie ; les trois enfants du couple sont scolarisés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

- M. et Mme X. sont inscrits sur les listes électorales en Nouvelle-Calédonie et y paient leurs impôts.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2018 le haut commissaire de la République conclut au rejet de la requête.

Le haut commissaire fait valoir que :

- la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Vu :

- la décision du 21 décembre 2017 du ministre de l'éducation nationale ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat de la requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur d'éducation physique et sportive au collège (*...) a été mise à la disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne 2014 pour une durée de deux ans. Elle a sollicité les 9 décembre 2016 et 2 octobre 2017 la reconnaissance du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie. La demande de Mme X. a été rejetée par une décision du ministre de l'éducation nationale du 21 décembre 2017 après examen de sa demande et au vu de l'avis défavorable émis le 21 novembre 2017 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Mme X. demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 96-1026 susvisé du 26 novembre 1996 : « *Le présent décret est applicable (...) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.* ». L'article 2 du même décret dispose que : « *La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation.* ». Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte d'un faisceau de critères, notamment relatifs au lieu de résidence des membres de la famille, à la situation immobilière, à la disposition de comptes bancaires ou postaux, et aux attaches conservées par l'intéressé avec la métropole ou dans d'autres territoires d'outre-mer, que ni la loi ni les règlements n'ont définis. La localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, qui peut varier dans le temps, doit être appréciée, dans chaque cas, à la date à laquelle l'administration, sollicitée le cas échéant par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

3. Mme X. soutient que la décision lui refusant le transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

4. Mme X. fait valoir que sa situation tant affective que matérielle aurait dû conduire l'administration à constater que le centre de ses intérêts matériels et moraux se trouve en Nouvelle-Calédonie. Au soutien de sa demande, elle précise qu'elle a acquis, le 7 décembre 2016, un bien immobilier à Nouméa, que ses trois enfants nés en métropole sont scolarisés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, que son époux, employé en contrat à durée indéterminée par la SAS Koniambo Nickel (Nouvelle-Calédonie) à compter du 18 février 2013, exerce depuis cinq ans des responsabilités au sein de l'usine de la société KNS située dans la province Nord, qu'elle paie ses impôts en Nouvelle-Calédonie et est inscrite sur la liste électorale générale de la Nouvelle-Calédonie. Enfin, Mme X. a rappelé la volonté toute particulière qui est la sienne de s'intégrer professionnellement et personnellement en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la présence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie de Mme Havet, née en métropole, qui a exercé des fonctions d'enseignement en qualité de maître auxiliaire puis de titulaire pendant dix-huit années avant d'être mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie à compter de la rentrée scolaire néo-calédonienne de 2014, était très récente à la date de la décision attaquée. En outre, si M. et Mme X. ont fait l'acquisition, le 7 décembre 2016, d'un bien immobilier à usage d'habitation et si M. X. était employé au sein de la SAS Koniambo Nickel en contrat à durée indéterminée depuis le 18 février 2013 et occupait, à la date de la décision attaquée, le poste de chef du département « HSEQR opérations », ces éléments ne permettent pas d'établir que Mme X. aurait fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté, nonobstant les circonstances que Mme X. paie ses impôts en Nouvelle-Calédonie, soit inscrite sur la liste électorale générale de la Nouvelle-Calédonie et que son attachement à ce territoire soit indéniable. Enfin, l'administration fait valoir sans être utilement contredite que la décision attaquée du ministre de l'éducation nationale a été prise au terme d'une appréciation concrète de la situation particulière de la requérante et à l'aune notamment des critères rappelés par l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981 et la circulaire du 23 juin 2016 prise par l'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la

recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 21 décembre 2017 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande de reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 21 décembre 2017 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé à Mme X. la reconnaissance du transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts matériels et moraux doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de Mme X. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.